



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 17 avril 2026

Le jeudi 30 avril 2026 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni Hôtel de Ville 14, rue Fortuné-Charlot en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, le Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 26

VOTANTS : 33

Étaient présents :

Miloud GOUAL, Bastien REDDING, Marine CARPENTIER, Franck GUILLEMIN,
Mohamed BOUROUIS, Anissa BOUGEANT, Hafid IABASSEN, Dalila KHORBI,
Casimir PIERROT, Marie-Claire LETY, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE,
Stéphane LARTIGUE, Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER, Nassira BENOUARI,
Landry PERQUIS, Mustafa HECIMOVIC, Samir AMAOUCHE, Irina CARMINE,
Uriell MARQUEZ, Jennifer EL OUARDANI, Jennifer SKIBINE, Thibault PETIT,
Manuela MELO, Florence MARQUES

Excusés ayant donné pouvoir :

Adélaïde HAMITI donne procuration à Marine CARPENTIER,
Marylène DELAPLACE donne procuration à Franck GUILLEMIN,
Giraud PAYET donne procuration à Bastien REDDING,
Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE,
Cyril JOLY donne procuration à Gérald BOUTEILLÉ,
Fabrice MESNAGE donne procuration à Manuela MELO,
Sophie VINCENT donne procuration à Florence MARQUES

Absents :

Toufik LAADJAL, Régis PEDANOU

Secrétaire :

Thibault PETIT

Objet : Conditions d'exercice du droit à la formation des élus

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le statut des élus prévoit un droit à la formation pour les membres du Conseil municipal.

Pour l'exercice de ce droit, le Conseil municipal doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement, et doit déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Chaque année un tableau annexé au compte financier unique récapitule les actions de formation des élus financées par la Commune et donne lieu à un débat.

Afin de faciliter l'exercice de leur droit, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de vingt-quatre jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Par ailleurs, les élus ayant reçu une délégation reçoivent une formation obligatoire au cours de la première année de mandat.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration (dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires),
- Les frais d'enseignement,
- La compensation éventuelle des pertes de revenu, de salaires, de traitements, justifiées par l'élu en formation, plafonnée à l'équivalent de vingt et un jours par élu et pour la durée du mandat.

Ils constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur.

Les crédits de formation pour les élus constituent une dépense obligatoire de la commune comprise entre 2 % et 20 % de l'enveloppe indemnitaire des élus du Conseil municipal.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer le montant des crédits alloués à la formation des élus dans la limite de 7,4 % de l'enveloppe indemnitaire et d'inscrire ces crédits au budget, soit 20 000 €.

Par ailleurs, afin d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de fixer les axes du plan de formation pour les élus en fonction des dispositions législatives et réglementaires applicables au statut des élus locaux, des missions des collectivités territoriales et de l'environnement local.

Les formations suivies doivent être adaptées aux fonctions exercées et conforme aux orientations suivantes :

- Formations en lien avec la délégation détenue,
- Formations à la gestion des politiques locales : et notamment finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité,
- Formations en lien avec les compétences de la commune,
- Formations favorisant l'efficacité personnelle : et notamment la prise de parole en public, la négociation, la gestion des conflits, l'expression face aux médias, l'informatique, la bureautique.

Afin d'encadrer l'exercice du droit à la formation, un règlement intérieur est soumis à l'approbation des membres de l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, en complément du droit à la formation, les élus disposent d'un droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE), qui leur permet de se former de leur propre initiative.

Dans ce cadre, chaque élu dispose désormais d'une enveloppe de 400 € par an, quel que soit le nombre de ses mandats, pour participer à des formations, en remplacement du crédit d'heure en vigueur précédemment.

Ces droits sont rechargés à la date d'anniversaire d'élection. Si l'élu ne mobilise pas son DIFE, les sommes se cumulent d'une année sur l'autre, mais ne peuvent excéder un plafond de 800 €.

Aucune autorisation de la commune n'est requise pour les élus mobilisant leur DIFE. La mise en œuvre de ce droit relève donc seulement de leur propre initiative et peut concerner des formations :

- Relatives à l'exercice du mandat,
- Contribuant à l'acquisition des compétences nécessaires à une réinsertion professionnelle.

Le financement du DIFE est intégralement assuré par les élus, sur la base de cotisations prélevées sur leurs indemnités de fonction, les collectivités territoriales ne participent donc pas à ce financement.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la mise en œuvre du droit à la formation de ses membres et d'adopter le règlement intérieur y afférent.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2123-12 et suivants, R. 2123-12 et suivants,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2020 relatif à la fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux,

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les orientations et les crédits ouverts, de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, dans les trois mois qui suivent le renouvellement de l'assemblée,

Considérant qu'outre le droit à la formation, les élus disposent d'un droit individuel à la formation des élus locaux, qui leur permet de se former de leur propre initiative,

Considérant l'obligation d'inscrire les crédits de formation des élus au budget de la Commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'arrêter le montant des dépenses de formation à 7,4 % du montant total brut des indemnités de fonction.

Article 2 : De définir les orientations suivantes, dans lesquelles s'exerceront les formations des élus :

- Formations en lien avec la délégation détenue,
- Formations à la gestion des politiques locales, et notamment finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité,
- Formations en lien avec les compétences de la commune,
- Formations favorisant l'efficacité personnelle, et notamment prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, informatique, bureautique.

Article 3 : D'adopter le règlement intérieur de formation des élus.

Article 4 : De dire que les crédits seront inscrits au budget.

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil -95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
La Conseillère municipale
déléguée,


Jennifer SKIBINE

Mis en ligne sur le site internet de la commune le : *dn* mai 2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

POUR LA FORMATION DES ÉLUS

MANDAT 2026-2032

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260430-DEL26_053-DE
Date de télétransmission : 04/05/2026
Date de réception préfecture : 04/05/2026

SOMMAIRE

Préambule

Article 1^{er} : Le droit à la formation

PARTIE 1 : LE DROIT À LA FORMATION

Article 2 : Recensement annuel des besoins en formation

Article 3 : Vote des crédits

Article 4 : Demande de participation à une action de formation

Article 5 : Prise en charge des frais

Article 6 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Article 7 : Qualification des organismes de formation

PARTIE 2 : LE DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

Article 8 : Présentation du droit individuel à la formation des élus locaux

Article 9 : Financement du droit individuel à la formation des élus locaux

PARTIE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Débat annuel

Article 11 : Modification du règlement intérieur

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260430-DEL26_053-DE
Date de télétransmission : 04/05/2026
Date de réception préfecture : 04/05/2026

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller municipal jusqu'au renouvellement des mandats.

Article 1^{er} : Le droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée, selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20% du montant total des indemnités théoriques de fonction.

En complément du droit à la formation, les élus disposent d'un droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE), qui leur permet de se former de leur propre initiative, dont le financement est intégralement assuré sur la base de cotisations prélevées sur leurs indemnités de fonction.

PARTIE 1 : LE DROIT À LA FORMATION

Article 2 : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 1^{er} mars, les membres du Conseil municipal informent Monsieur le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

La demande adressée à l'attention de Monsieur le Maire s'effectuera par écrit et, dans un souci d'optimisation, les élus pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante : BS.Secretariatgeneral@ville-montigny95.fr

Accusé de réception en préfecture 095-219504248-20260430-DEL26_053-DE Date de télétransmission : 04/05/2026 Date de réception préfecture : 04/05/2026
--

Article 3 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus est fixée à 7,4% du montant total des indemnités de fonction, soit 20 000 €.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article 4 : Demande de participation à une action de formation

Chaque conseiller municipal qui souhaite participer à un module de formation doit, préalablement, en avertir Monsieur le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers municipaux devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires :

- Son objet,
- Son coût,
- Le lieu,
- La date,
- La durée,
- Le bulletin d'inscription,
- Le nom de l'organisme de formation.

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. À défaut, la demande sera rejetée.

Article 5 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation, afin de pouvoir régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur la base des justificatifs présentés par l'élu.

Ceux-ci comprennent :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État ;
- Les pertes de revenus éventuelles (la limite maximale de 21 jours à 7 heures x 1,5 fois le SMIC), même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à la CSG et à la CRDS.

Article 6 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Les actions de formation sollicitées doivent s'inscrire dans les axes du plan de formation définis par les membres du Conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture 095-219504248-20260430-DEL26_053-DE Date de télétransmission : 04/05/2026 Date de réception préfecture : 04/05/2026
--

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- L' élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 2 du présent règlement ;
- L' élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus ;
- L' élu ayant une délégation demandant une formation dans le champ de sa délégation ;
- L' élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- Un nouvel élu ou un élu n'ayant pas déjà bénéficié de formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre Monsieur le Maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 7 : Qualification des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, que si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

PARTIE 2 : LE DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

Article 8 : Présentation du droit individuel à la formation des élus locaux

Chaque élu dispose d'une enveloppe de 400 € par an, au titre de son droit individuel à la formation des élus locaux, quel que soit le nombre de ses mandats, pour participer à des formations.

Ces droits sont rechargés à la date d'anniversaire d'élection.

Si l' élu ne mobilise pas son DIFE, les sommes se cumulent d'une année sur l'autre, mais ne peuvent excéder un plafond de 800 €.

Aucune autorisation de la commune de Montigny-lès-Cormeilles n'est requise pour les élus mobilisant leur DIFE. La mise en œuvre de ce droit relève donc seulement de leur propre initiative et peut concerner des formations :

- Relatives à l'exercice du mandat,
- Contribuant à l'acquisition des compétences nécessaires à une réinsertion professionnelle.

Article 9 : Financement du droit individuel à la formation des élus locaux

Le financement du DIFE est intégralement assuré par les élus, sur la base de cotisations prélevées sur leurs indemnités de fonction. Les collectivités territoriales ne participent donc pas à ce financement.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune de Montigny-lès-Cormeilles sera annexé au compte financier unique et un débat annuel aura lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Article 11 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition de Monsieur le Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

En cas de modification législative ou réglementaire, les nouvelles règles s'appliqueront et le présent règlement fera l'objet d'une modification.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le

Le Maire,

Miloud GOUAL

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260430-DEL26_053-DE
Date de télétransmission : 04/05/2026
Date de réception préfecture : 04/05/2026